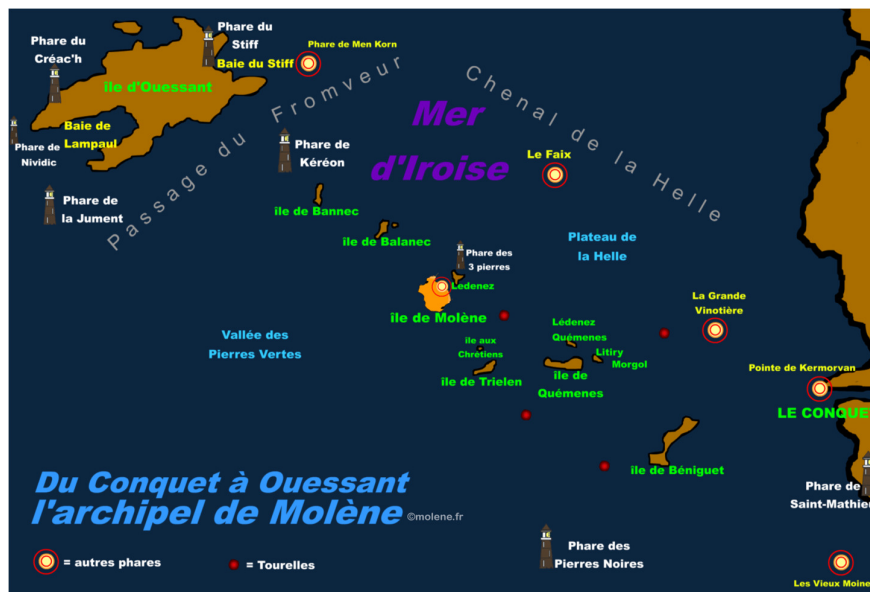


PROJET D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE IROISE

RAPPORTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 5 juin 2020

Enquête publique, du 29 juin au 28 juillet 2020



RAPPORT 2 :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

<u>1</u>	<u>RAPPEL DES GRANDES LIGNES DU PROJET</u>	<u>2</u>
<u>2</u>	<u>RAPPEL SUCCINCT DES PROCEDURES.....</u>	<u>6</u>
<u>3</u>	<u>QUESTIONS ET REMARQUES FORMULEES LORS DE LA REUNION PUBLIQUE ET AVIS DONNES SUR LE PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	<u>7</u>
<u>4</u>	<u>CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	<u>8</u>
<u>5</u>	<u>ANALYSES ET CONCLUSIONS PAR THEME</u>	<u>10</u>
5.1	LE PRINCIPE DE L'EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE D'IROISE ET SON PERIMETRE	10
5.2	LES PROPOSITIONS D'ACCES AU PUBLIC ET LEUR SIGNALISATION	14
5.3	LE SUIVI DES CARACTERISTIQUES DE LA RNNI.....	17
5.3.1	LE SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU.....	17
5.3.2	LES NUISANCES DE BRUITS DE MOTEUR, LES NUISANCES ELECTROMAGNETIQUES ET LE REJET DES DECHETS A LA MER.....	18
5.4	LA PARTICIPATION ACCRUE DES USAGERS ET CITOYENS A LA GESTION DE LA RNNI	19
5.5	LE COUT DE L'EXTENSION DE LA RNNI ET SES DOTATIONS FINANCIERE A VENIR	20
5.6	LE PROJET DE DECRET	21
5.6.1	DEMANDES DU PUBLIC	21
5.6.2	OBSERVATION COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	23
<u>6</u>	<u>AVIS FINAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	<u>24</u>
<u>7</u>	<u>DATE DE DIFFUSION DU RAPPORT ET SIGNATURE</u>	<u>25</u>

Préambule :

Les rapports liés à l'enquête publique sont au nombre de deux :

- *Le premier rapport porte sur le contexte et de la nature du projet proposé, sur les conséquences pour les usagers, pour le patrimoine naturel (faune, flore) ou pour les vestiges archéologiques des îles de l'Archipel de Molène. Il fait le point sur le contexte juridique d'une extension de réserve naturelle nationale, sur la préparation et le déroulement de l'enquête publique, communique de manière détaillée les observations et les propositions recueillies auprès du public ainsi que les réponses du maître d'ouvrage à ces observations et propositions ;*
- *Le second rapport rappelle de manière succincte le contexte et la nature du projet puis communique les conclusions du commissaire enquêteur sur plusieurs thèmes abordés pendant l'enquête publique ainsi que son avis final sur le projet.*

Les deux rapports sont complémentaires.

L'écriture des noms d'îles et îlots correspond à celle relevée sur les cartes marines SHOM 7122 et 7123.

1 Rappel des grandes lignes du projet

L'actuelle réserve naturelle nationale d'Iroise (RNNI) a été créée par décret, en 1992. Elle correspond à 20% des terres émergées de l'archipel de Molène (Finistère, Bretagne, Mer d'Iroise, Océan Atlantique), c'est-à-dire aux 39 ha 42 a 86 ca des parties terrestres des îles de Bannec, Balanec et Trielen, propriétés du conseil départemental du Finistère. Les cartes permettant de situer l'archipel de Molène se trouvent page 3 du rapport n°1.

Le classement en réserve naturelle nationale est prononcé, en France, pour assurer la conservation du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en oeuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale (Art L332-2 du code de l'environnement). Conformément au cadrage juridique des réserves naturelles nationales, la RNNI fait l'objet d'une gestion et d'une réglementation spécifiques encadrées par un décret ministériel, depuis 1992.

L'archipel de Molène est toutefois un ensemble plus large de 19 îles et îlots qui sont les parties émergées d'un large plateau sous-marin de près de 15000 ha. Le marnage y est de l'ordre de 7/8 mètres et les estrans de ces îles et îlots correspond environ à une surface de 1370 ha.

Les îles et îlots de l'archipel s'étirent entre la pointe de la partie Nord du Finistère et l'île d'Ouessant. La plus proche du continent, l'île de Béniguet, est à un peu plus de 5 km à vol d'oiseau du continent, la plus éloignée est l'île de Bannec, à environ 19 kms du continent, à vol d'oiseau. De nombreux vestiges archéologiques attestent de l'occupation de ces îles par l'Homme depuis très longtemps (4500 BC). Au cours du XXème siècle, la population de l'archipel a décliné. Aujourd'hui, seulement deux îles sont occupées : l'île Molène, la plus grande (72 ha et 141 habitants) et l'île Quéménès (environ 30 ha et 2 habitants), alors que l'île de Molène comptait environ 500 habitants dans les années 1960 et que sur l'île de Béniguet (62 ha), aujourd'hui inhabitée, 35 personnes y vivaient en 1944. Par ailleurs, à Molène, 70% des résidences sont des résidences secondaires. L'île de Quéménès est occupée en permanence pour y développer des activités pilotées par le conservatoire du littoral, propriétaire de l'île. Au plan administratif, les îles de l'archipel sont rattachées à la commune de l'île Molène ou à la commune du Conquet, sur le continent. L'île Molène est reliée quotidiennement (sauf exceptions liées à la météo marine) par des navettes maritimes au départ des ports de Brest ou du Conquet. Certaines îles sont des propriétés privées (les îles de Morgol et de Litiri), d'autres sont propriétés du conservatoire du littoral (Quéménès et les Lédénez de Quéménès), du conseil départemental (Bannec, Ile de la Cheminée, Roc'h Hir, Balanec et son Lédénez, Ile aux Chrétiens, Trielen) ou de l'Office national de la chasse et de faune sauvage (ONCFS, désormais intégré à l'Office Français de la Biodiversité (OFB)) (Béniguet).

L'archipel de Molène se distingue déjà par des classements : site pittoresque depuis 1977 et réserve naturelle nationale (pour partie) depuis 1992. Il se trouve, d'autre part, dans les périmètres du Parc régional d'Armorique, du Parc Naturel Marin d'Iroise, de la zone Natura 2000 « Ouessant-Molène » ainsi que dans la zone centrale de la réserve de biosphère des îles et de la mer d'Iroise désignée par l'**UNESCO**

A la lumière des observations et des suivis scientifiques pour lesquels il y a un, maintenant, un recul de plus de 30 ans, il apparaît que le relatif isolement de l'archipel en fait un refuge pour des oiseaux et mammifères marins (phoques, dauphins) dont plusieurs espèces sont protégées et représentent, parfois, une majorité ou une belle partie de la population métropolitaine de l'espèce (océanite tempête, Puffin des anglais, Grand gravelot). L'avifaune s'y reproduit ou utilise les îles comme lieux de passage lors de migrations saisonnières. L'archipel compte aussi une avifaune terrestre riche qui compte des espèces protégées, une flore particulière dont au moins une espèce vulnérable et des vestiges archéologiques d'intérêt patrimonial.

A titre d'exemple, voici une liste d'espèces variablement représentées et menacées dans l'archipel :

- Sterne de Dougall : en danger critique d'extinction, de 0 à 16% des effectifs français selon les années et le dérangement subi. 400 couples dans les années 50 dans l'archipel ;

- Sterne Caugek : quasi menacée / Effectif très variable en fonction des années et du dérangement / en déclin au niveau européen ;
- Grand gravelot : 25% des effectifs nationaux — vulnérable — effectif en baisse dans l'archipel ;
- Océanite tempête : 75 % des effectifs nationaux dans l'archipel — vulnérable - ;
- Puffin des anglais : 20 % des effectifs français dans l'archipel — nicheur rare et menacé en France.

Le maître d'ouvrage constate actuellement que :

- La RNNI a un effet protecteur sur la biodiversité, comme c'est le cas dans les autres réserves naturelles nationales (RNN) ;
- Les espèces protégées, classées vulnérables ne sont pas l'exclusivité des 3 îles qui sont actuellement dans la RNNI et la majorité des îles est potentiellement concernée par l'hébergement d'une avifaune à protéger ;
- Des espèces sensibles fréquentent les parties terrestres et les hauts d'estrans, sources de nourriture ou de matériaux pour la nidification ;
- Le dérangement par l'Homme ou des animaux domestiques est potentiellement à l'origine d'échecs de nidification, à terre et sur les hauts d'estrans, du déplacement d'espèces protégées, du piétinement de la flore spécifique ou du piétinement des vestiges archéologiques ;
- Les vestiges archéologiques sont répartis sur beaucoup d'îles ;
- Le tourisme maritime en croissance laisse craindre, s'il n'est pas plus encadré, des dérangements supplémentaires.

Compte tenu de ces éléments et de la politique française, l'Etat a proposé d'étendre la RNNI afin d'adopter une stratégie de protection homogène sur l'ensemble des îles et îlots non habités de l'archipel de Molène ainsi que sur leurs estrans (de la limite de plus haute mer à la limite de la plus basse mer par coefficient de 120), en particulier en faveur de l'avifaune et de certains mammifères marins (phoques). L'île habitée de Molène et son Lédénez Vraz ainsi que l'île habitée de Quéménès et son Lédénez Vras (cf p 18 du document de présentation) sont exclues

du périmètre du projet. Les retombées attendues du projet d'extension sont la protection de la biodiversité de l'Archipel et de ses autres éléments patrimoniaux (vestiges archéologiques) dans une aire plus large que celle définie par 20% des surfaces terrestres de l'archipel et plus adaptée aux biotopes de la flore et de la faune ainsi qu'aux sites archéologiques. Les objectifs sont de sanctuariser les zones les plus sensibles et de mettre en place des mesures graduées dans les zones moins sensibles pour concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines.

D'après le dossier soumis à l'enquête publique, l'extension proposée porterait à 1129 hectares la surface totale de la réserve naturelle nationale d'Iroise, soit environ 65% des surfaces terrestres des îles de l'archipel de Molène et environ 75% de ses estrans.

L'extension d'une RNN étant encadrée par le code de l'environnement (CE), le préfet du Finistère et le préfet maritime de la zone atlantique ont été sollicités pour commander un travail destiné à préparer un projet d'extension conformément aux art R332-1 et suivants, du CE, pour ce qui concerne les consultations et l'enquête publique. L'archipel de Molène se trouvant dans le périmètre du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI), celui-ci étant gestionnaire depuis 2016 de la RNNI, le PNMI a joué un rôle d'expert dans la réalisation de ce travail. Au plan méthodologique, des groupes de travail se sont réunis afin de consulter les parties prenantes au projet d'extension (administrations, collectivités, usagers (professionnels ou non), associations, propriétaires des îles...), une enquête a été réalisée auprès des usagers. Ce travail avait pour objectif de faire l'état des lieux de la biodiversité et des usages dans l'Archipel, de les consigner dans un document de présentation et de préparer un projet de décret.

Au plan des usages, le rapport de présentation conclut que les îles les plus fréquentées sont :

- Beniguet (activités balnéaires et pêche à pied) ;
- Balanec (activités balnéaires, pêche à pied, pêche d'algues de rives et fréquentation d'environ 80 bateaux par an ;
- Litiri (activités balnéaires) ;
- Quéménès (pêche à pied, pêche d'algues de rive) ;
- Bannec (pêche à pied, pêche d'algues de rive) ;
- Trielen (pêche d'algues de rive).

2 Rappel succinct des procédures

Le projet d'extension est soumis à des procédures qui sont détaillées dans le code de l'environnement (Art L332 et suivants).

Les consultations préalables à l'enquête publique ont été menées auprès de représentants de services de l'Etat (Préfecture, Préfecture maritime Atlantique, DREAL, DDTM, Conservatoire du Littoral, PNMI, ONCFS, INRAP), du président du conseil scientifique des réserves insulaires du Finistère, des représentants de collectivités territoriales et du département 29, des représentants d'associations et de fédérations (Bretagne Vivante, fédération des chasseurs, de la plaisance et des pêches en mer, du comité régional conchylicole, du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins, de pêcheurs), la chambre syndicale des algues, des représentants d'usagers (professionnels ou non) : associations de plaisanciers, kayakistes et pagayeurs, association des usagers de port, professionnels des excursions et guide de pêche ; l'entreprise Imer, l'amicale molénaise, les locataires de Quéménès, le propriétaire de l'île de Litiri...Il apparaît que le projet a été préparé avec un esprit de partage d'informations, pour ce qui concerne l'état des lieux des usages et des pratiques, sur l'archipel de Molène, la rédaction des prémices d'une réglementation future.

Sur un autre plan, ce projet de réserve naturelle n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la durée minimum légale de l'enquête publique est de 15 jours.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet consulte, sur la base du rapport d'enquête et des avis recueillis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que des commissions départementales concernées (Art R332-6 du Code de l'environnement (CE)).

Simultanément à l'enquête publique, le préfet du Finistère conduit des consultations conformément à l'art R332-2 du CE (collectivités territoriales, des administrations civiles et militaires intéressées)

Puis, le projet de classement, modifié, s'il y a lieu, pour tenir compte des résultats de l'enquête et des consultations, est soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature et des ministres parties prenantes (agriculture, défense, budget, urbanisme, transport, industrie et mines (Art R332-9 du CE).

Le projet de classement de la RNNI, s'il est retenu, fera l'objet de la promulgation d'un décret ministériel. Un projet de décret est annexé au dossier soumis à enquête publique.

3 Questions et remarques formulées lors de la réunion publique et avis donnés sur le projet avant l'enquête publique

Remarques du public, lors de la réunion publique (18 juin 2019) : Il n'y a pas eu de contestation sur les propositions de réglementation ; le public a insisté sur l'importance de la matérialisation des zones interdites et de la représentation des usagers locaux dans le comité consultatif de la réserve ;

Avis du conseil scientifique (CS) des réserves insulaires (26 septembre 2019) : **Avis très favorable**, précisant que « du point de vue scientifique, une enveloppe géographique plus large aurait fait sens ». Le CS propose des pistes d'amélioration : intégrer les habitats dans le décret sur la réglementation générale, étudier la possibilité d'intégrer le Lédénez Vraz de Quéménès, réaliser un audit (étude d'impact des usages) Natura 2000 sur Quéménès.

Avis du comité consultatif de la RNNI actuelle (27 septembre 2019) : **avis favorable à l'unanimité**, soulignant l'intérêt de l'extension, l'ajustement possible de la réglementation en fonction de l'évolution des enjeux, la grande qualité du travail collaboratif réalisé pour préparer le projet.

Avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (8 octobre 2019) : **avis favorable (1 abstention) avec recommandations** : Les recommandations sont les mêmes que celles du conseil scientifique des réserves insulaires, plus : réviser la durée d'interdiction de l'accès de Balanec, en cohérence avec celle des autres îles ; réévaluer l'accès de certaines îles pour mieux prendre en compte la protection d'espèces comme le Puffin des anglais ; un cadrage doit être ajouté pour préciser le périmètre des obligations dans le décret et les arrêtés ; des codes couleurs plus clairs doivent être ajoutés dans les arrêtés préfectoraux.

Avis du conseil de gestion du PNMI (12 décembre 2019) : **approbation unanime sur le dossier de présentation et le projet de réglementation.**

Avis de la commission Espaces protégés du Conseil National de la Protection de la Nature (29 janvier 2020) : **avis favorable à l'unanimité** sur le projet d'extension.

Avis du Ministère de la transition écologique et solidaire – bureau des espaces protégés-Direction de l'eau et de la biodiversité (24 février 2020) : invitation à lancer la procédure d'enquête publique, sous réserve de la finalisation du projet de décret, à valider par la direction de l'eau et de la biodiversité, les services de la DREAL et la préfecture.

Conclusion du commissaire enquêteur sur les concertations et avis préalables à l'enquête publique

Le projet d'extension de la RNNI a été co-construit (cf §2). En réunion publique, il n'a pas fait l'objet d'opposition et a fait l'objet de recommandations. Il a recueilli des avis favorables des instances consultées, parfois avec recommandations.

4 Conclusions du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique

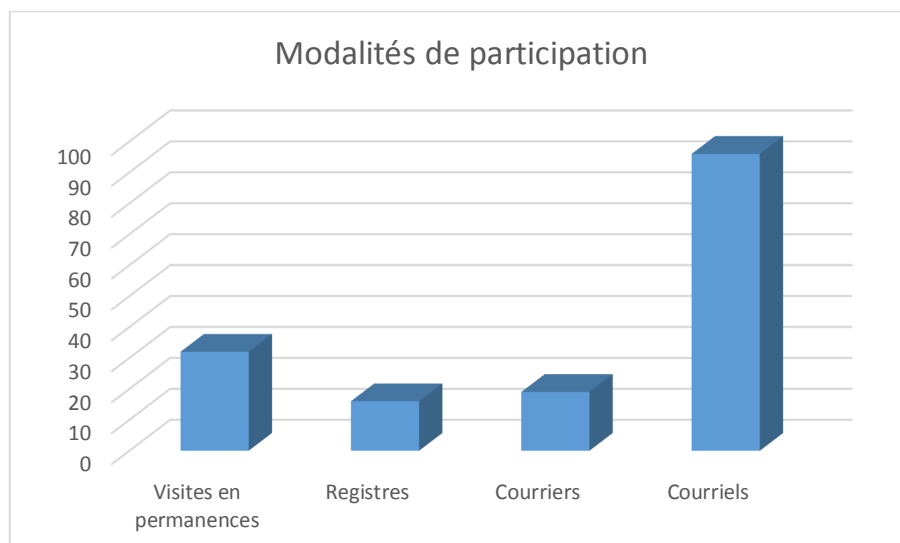
Malgré un contexte sanitaire particulier lié à la pandémie de la/du Covid 19, la préparation, le déroulement de l'enquête publique ainsi que les travaux qui ont suivi ont été réalisés dans de bonnes conditions.

Durée de l'enquête : initialement prévue pour 22 jours, l'enquête a été prolongée d'une semaine, sur décision du commissaire enquêteur, suite à la détection d'un problème empêchant la consultation informatique du dossier de présentation, *via* internet (**cf Annexe 1 du rapport 1**)

Participation du public : 165 personnes ont participé à l'enquête publique, dont le futur maire de l'Île Molène et le maire du Conquet. Certaines personnes se sont exprimé plusieurs fois et/ou de plusieurs manières. 11 personnes se sont manifestées au nom d'associations ou de groupements. Sur les 11 associations/groupements, 7 étaient reliées à la pratique du kayak.

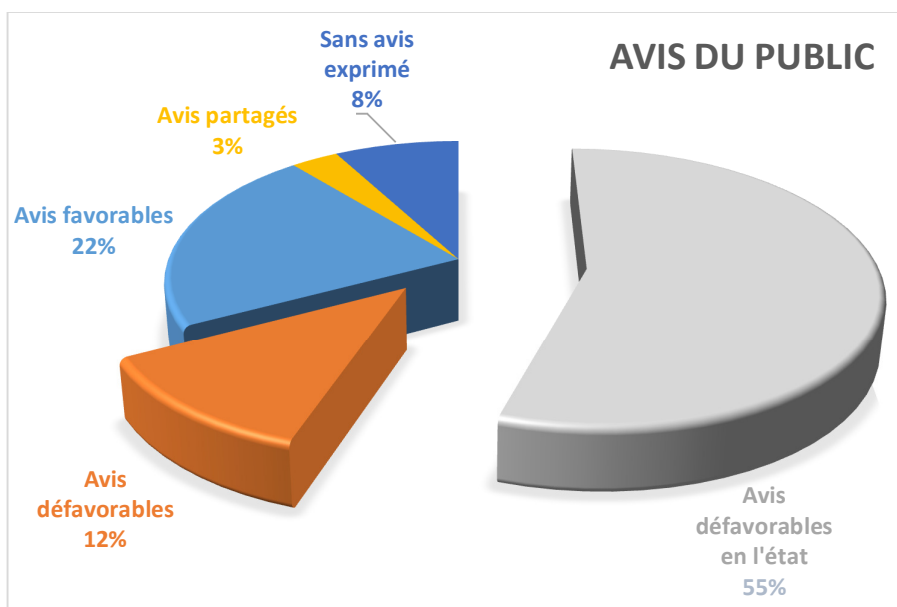
Une pétition a circulé dans le cercle des pratiquants de kayak et a recueilli 91 signatures défavorables au projet en l'état, dans les termes suivants : « même si nous sommes respectueux de l'environnement et favorables à la protection des espèces menacées, notre avis sur ce projet d'extension est défavorable en l'état. »

La figure ci-dessous rend compte des modalités de participation.



Les observations ont été majoritairement transmises par courriels. Tel fut, en particulier, le cas de la pétition, même si une personne engagée au niveau de la pratique du kayak s'est rendue à une permanence en éclairneur, avant de finaliser la pétition et que plusieurs courriers ont été adressés en mairie. Les visites aux permanences sont marquées par le besoin des visiteurs de mieux comprendre le dossier. Les autres courriers, courriels et dépositions sur les registres ont parfois fait l'objet de visites préalables.

La figure ci-dessous résume la répartition des avis (sans considérer en aucun cas qu'il s'agisse d'un vote) :



Donc, par rapport aux avis exprimés par le public :

AVIS PARTAGES : 3 %

AVIS DEFAVORABLES sans conditions : 13% (principalement exprimés lors de la permanence à l'île Molène)

AVIS FAVORABLES sans conditions : 24 %,

AVIS DEFAVORABLES sur le projet en l'état : 60 % (exprimés *via* une pétition en faveur de la pratique du kayak).

La pétition a été largement diffusée : les avis exprimés *via* la pétition provenaient, pour 40% d'entre eux, de personnes du Finistère, pour 22% de personnes domiciliées dans d'autres départements de la région Bretagne, pour 38 % d'entre eux d'autres régions de France.

Conclusion du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles de droit. Toutes les personnes qui se sont présentées en permanence ont été reçues. La participation du public est d'un niveau non négligeable compte tenu des consultations et de la réunion publique qui se sont déroulées préalablement à l'enquête publique. Indépendamment de la pétition, les avis favorables sont majoritaires. En prenant en compte la pétition, les avis sont majoritairement défavorables. **Au-delà des résultats chiffrés, il s'agit d'analyser ce que sous-tendent les avis favorables et défavorables. Le chapitre qui suit apporte des précisions à ce sujet.**

5 Analyses et conclusions par thème

5.1 Le principe de l'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise et son périmètre

Le projet prévoit une extension de la RNNI aux parties terrestres d'îles et îlots inhabités de l'archipel de Molène et à leurs estrans. Les îles habitées sont exclues de l'extension.

Les consultations préalables à l'enquête publique ne remettent pas en question le projet, notamment la réunion publique du 18 juin 2019. Pendant l'enquête, plusieurs personnes ont souligné la nécessité de cadrer la fréquentation de l'archipel, la responsabilisation individuelle n'étant pas un moyen suffisant de gestion, pour l'avenir.

Pendant l'enquête publique, j'ai noté qu'il y a souvent des confusions entre PNMI et RNNI, mais qu'une majorité de personnes ne remet pas en question le principe de l'extension. Il est demandé, à travers la pétition, de reformuler le projet mais non de le retirer.

Une vingtaine de personnes s'est toutefois exprimée contre le principe même de l'extension. Les principales raisons évoquées sont le coût de l'opération, le besoin que les us et coutumes des îliens soient respectés ou plus globalement pour certains, le respect de la liberté d'agir. Ils ont insisté sur le fait que les habitants des îles sont les premiers protecteurs de leur milieu de vie. Suivant cette même logique, une personne a explicitement demandé le retrait du périmètre du projet de RNNI, du Lédénez Vihan de Molène,

A l'inverse, deux personnes recommandent d'inclure dans le périmètre de l'extension de la RNNI l'île de Quéménès et son Lédénez Vraz (comme l'ont fait le conseil scientifique des réserves insulaires et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN)). Deux personnes proposent d'étendre la RNNI au milieu subtidal et une regrette que la RNNI ne concerne pas aussi la colonne d'eau jusqu'à 1 mille des côtes.

Mon analyse sur le principe de l'extension et son périmètre :

En ce qui concerne globalement la liberté d'agir : Après extension, la RNNI couvrirait environ 2/3 des parties terrestres de l'archipel (contre 20% actuellement) et environ 3/4 des estrans de l'archipel. Ces zones feront l'objet d'une attention soutenue mais moins de 5% estrans de l'archipel connaîtront une limitation d'accès et un peu plus de la moitié des parties terrestres des îles de l'archipel, temporairement ou en permanence. J'ai aussi noté que les parties terrestres interdites en permanence pourraient être aménagées avec des cheminements. C'est déjà le cas pour l'île de Balanec. Par ailleurs, compte tenu de la situation actuelle (arrêtés préfectoraux de limitation d'accès temporaires sur le Domaine Public Maritime (DPM), des accès interdits pour cause de propriétés privées, et de la réglementation liée au décret de 1992, je me suis aperçue que le projet d'extension reprend ce qui existe déjà, sur l'estran, et sur les parties terrestres et étend la RNNI à une grande majorité des surfaces des estrans et des zones terrestres, sans inclure les îles habitées, et en règlementant de manière mesurée.

Concernant le droit de pêcher à pied : les problèmes évoqués (par ex : quantités et tailles minimum des prises) sont indépendants du projet de réglementation spécifique du projet de RNNI.

Je considère donc, compte tenu des avis exprimés avant et pendant l'enquête publique et des surfaces en jeu, compte tenu des retombées positives attendues d'un cadrage de la fréquentation touristique en croissance, des différents classements dont cette zone fait l'objet et des arguments développés ci-dessus, que l'extension de la RNNI s'explique et est très mesurée. J'ai noté que les confusions sont fréquentes entre une réserve naturelle nationale et parc naturel marin. La pédagogie prévue pour accompagner ce projet devra donc en premier lieu s'attacher à rendre plus visible les retombées liées aux différents classements.

En ce qui concerne le respect des us et coutumes : Un arrêté préfectoral tient compte de la traversée de Balanec par les pêcheurs de crevettes en contrepartie de la signature d'une charte. La chasse au gibier d'eau est autorisée uniquement pour un nombre réduit d'insulaires faisant la preuve de l'antériorité de leur activité de chasse.

Ces activités traditionnelles sont donc prises en compte et la réglementation autorise leur maintien.

En ce qui concerne le retrait du Lédénez Vihan de Molène) du périmètre du projet de RNNI, je constate que la totalité de l'île Molène et son Lédénez Vraz (le plus proche de l'île Molène) ne sont pas dans le périmètre du projet. Compte tenu de la distance qu'il y a entre Molène et les îles/îlots qui rentrent dans le projet d'extension, il me paraît cohérent de laisser le Lédénez Vihan de Molène dans le périmètre du projet pour assurer une continuité écologique (couloir de circulation écologique) dans l'archipel.

En ce qui concerne une possible extension du périmètre de la RNNI à l'île Quéménès : cette île et ses « satellites », Le Lédénez Vraz et le Lédénez Vihan sont propriétés du conservatoire du littoral. L'île de Quéménès fait l'objet d'une expérience de ferme et d'habitat autosuffisants, jugée incompatible avec l'introduction du territoire dans la RNNI. L'expérience conduite sur Quéménès se fait selon un cahier des charges relativement contraignant pour garantir à long terme la protection des sols et des habitats d'intérêt communautaire de l'île. Par ailleurs, d'après la carte qui se trouve page 84 du dossier de présentation, une partie de l'estran de l'île de Quéménès est indiquée comme interdite d'accès du 1/03 au 31/03, au nom du projet d'extension de la RNNI. Il paraît donc délicat d'intégrer l'île de Quéménès dans le nouveau périmètre de la RNNI. J'ai toutefois noté qu'il y a une contradiction entre le fait que l'île de Quéménès (estran et partie terrestre) est dite exclue de l'extension de la RNNI et le fait que la carte page 84 montre une partie de son estran interdit d'accès entre le 1/04 et le 31/07. La carte concernant l'île Molène, exclue elle-aussi du périmètre, ne montre pas d'accès temporairement autorisé ou interdit à l'estran. Une clarification me paraît nécessaire : cette inclusion est-elle une référence à l'application de l'AP du 8 mars 2019 ou est-elle proposée au titre du projet d'extension de la RNNI ?, en d'autres termes que prévoit le projet d'extension de la RNNI.

En ce qui concerne l'extension de la RNNI, au milieu subtidal et à la colonne d'eau jusqu'à 1 mille des côtes a été suggéré par trois personnes.

La préfecture a indiqué que la proposition d'étendre le projet de réserve à la colonne d'eau aurait pour conséquence d'étendre le périmètre par un facteur 18 et que le mandat donné par l'Etat au parc naturel marin d'Iroise n'intègre pas la colonne d'eau.

Les objectifs d'une réserve naturelle nationale sont de protéger à long terme des espaces, espèces et objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Mon avis sur ce dossier est que, d'un côté il est logique de penser que les milieux sont continus, et que les risques d'exposition peuvent ne pas s'arrêter à la zone du balancement des marées, de l'autre, il convient de se rappeler des choix proposés pour l'archipel de Molène qui sont de préserver la capacité d'accueil des oiseaux et des mammifères marins en haut d'estrans ou à terre ainsi que leur reproduction et de prendre globalement soin du patrimoine naturel de l'île (floristique, archéologique...) sur une partie des territoires terrestres et découvrants de l'Archipel. Or la zone subtidale ne découvre pas. De plus, cette zone ainsi que la colonne d'eau font déjà l'objet d'attentions par le biais du PNMI, de divers classements (Natura 2000 par ex.), du droit maritime ou des arrêtés préfectoraux. Compte tenu des dispositions déjà prises sur la zone et en l'absence de la démonstration (qui n'est pas abordée dans le dossier) sur la nécessité d'introduire toute ou partie de la zone subtidale et de la colonne d'eau dans le périmètre de la RNNI, par exemple pour préserver la chaîne alimentaire d'espèces vulnérables ou éviter des perturbations d'espèces protégées, l'extension de la Réserve aux zones subtidales et à la colonne d'eau ne me paraît pas justifiée à ce jour.

Conclusion du commissaire enquêteur sur le principe et l'étendue du projet d'extension de la RNNI

*Je considère que la proposition est participative et modérée et que **le principe** d'étendre les zones de protection du patrimoine naturel n'a pas une majorité d'opposition.*

*Concernant le périmètre proposé, il résulte de concertations, prend plus en compte, que le périmètre défini en 1992, les modes de vie des oiseaux et des mammifères (phoques) marins ainsi que leurs biotopes. Le choix d'inclure des îles/ilots (dont le Lédénez Vihan de Molène) dans la RNNI permet de créer une **continuité écologique** (couloir de circulation) entre les îles. L'exclusion des îles de Quéménès et de l'île Molène met les habitants de ces deux îles à l'abri de contraintes pouvant être contraires aux activités les plus proches, **sans rompre cette continuité**, grâce à l'introduction des Lédénez Vihan de Quéménès et de Molène dans le projet d'extension. Mon avis est donc favorable sur l'étendue retenue. La cartographie page 84 n'étant pas en phase avec les propositions d'exclusion de l'île Quéménès, sa position (dedans/dehors du projet) doit être clarifiée.*

5.2 Les propositions d'accès au public et leur signalisation

L'essentiel des avis défavorables repose sur le fait que l'extension de la RNNI entraîne des entraves supplémentaires :

- Pour les pratiquants du kayak : le fait de ne pouvoir débarquer sur la plage sud-est de Trielen et l'interdiction de bivouaquer sont contestés, de même que le fait de pouvoir être verbalisés en cas de dérangement non-intentionnel d'oiseaux. D'autre part, le projet de décret est assimilé à une remise en cause de l'ensemble des pratiques associatives et professionnelles de loisir ;
- Pour certains habitants de Molène, le projet d'extension constitue globalement une entrave à la liberté de se promener et de pêcher à pied. Les réactions au projet vont du rejet total à des demandes plus ciblées tel préserver le passage balisé sur l'île de Balanec.

Avant de rentrer dans le détail des demandes, je voudrais souligner que, prises individuellement, toutes les illustrations cartographiques du dossier préparé pour l'enquête sont faciles à lire. Les textes eux aussi sont faciles à lire. Cependant lorsque l'on souhaite, pour répondre aux questions, dire ce qui évolue réellement (par rapport à aujourd'hui), en termes d'accès interdits en permanence ou temporairement, l'exercice n'est pas facile. Il faut recouper plusieurs documents (Cartes format A3 qui donnent les références cadastrales des parcelles et sur lesquelles on devine les limites terrestres et d'estran, qui sont incluses dans la RNNI, Cartes format A4 du dossier de présentation dont les contours ne permettent pas de distinguer l'estran des parties terrestres, page 18 du dossier de présentation, arrêtés préfectoraux du 8 mai 2019 et du 13 mars 2020, liste des propriétés privées, Décret de création de 1992 et projet de décret). Et ce faisant, j'ai relevé des contradictions entre les textes et les cartes.

Ainsi, par exemple,

- Le Lédénez de Balanec est codifié comme interdit d'accès toute l'année (pages 80 et 81 du rapport de présentation) mais n'est pas signalé comme tel sur les cartes marines ni dans le projet de décret ;
- Les parties terrestres des îles Morgol, Kervouroc sont présentées comme ouvertes page 18 du dossier de présentation, mais prévues comme interdites en permanence sur les cartes carte A4 du dossier de présentation, p.84 et 85 ;

- La partie terrestre du Lédénez Vihan de Quéménès : p 84 du dossier, il est prévu un accès interdit toute l'année mais pas d'interdiction sur la carte A3 n°5 ;
- Pour l'île de Quéménès, certaines parties des hauts d'estran seraient interdites d'accès du 1/04 au 31/07, **bien que cette île soit exclue de la RNNI**. Mais la prescription est donnée dans l'AP du 8 mai 2019.

Cette expérience me conduit à écrire que, au-delà des mises en cohérence à faire, il me paraît nécessaire qu'une illustration cartographique compacte renseigne clairement sur les limites des estrans et des parties terrestres, sur les zones interdites, les cheminements au sein des zones interdites ainsi que sur les zones temporairement ouvertes.

Concernant l'accès à l'île de Trielen, la préfecture a répondu qu'une zone de débarquement des kayaks (autorisée y compris en période de nidification) est bien prévu sur Trielen, Elle est située sur la partie la plus facile d'accès pour les supports nautiques. Je constate que la carte page 80 du dossier montre un accès interdit entre le 1/04 et le 31/07 et que la précision des traits ne permet pas de savoir que des accès seraient autorisés en permanence sur cette île, à certains endroits. Il sera donc nécessaire d'ajuster l'illustration cartographique à la zone de débarquement prévue.

Concernant la traversée de Balanec ou des zones terrestres d'autres îles interdites d'accès en permanence : un arrêté préfectoral tient compte de la traversée de Balanec par les pêcheurs de crevettes en contrepartie de la signature d'une charte. Par ailleurs, le projet de décret prévoit dans son article 11 la possibilité de cheminements et d'aménagements. Il serait utile de faire figurer ce cheminement sur une carte.

Concernant la possibilité de bivouaquer, la préfecture a rappelé que le fait de pratiquer le camping isolément ou de bivouaquer constitue une infraction à la législation sur les sites classés ou inscrits. Ces agissements constituent également une infraction à la législation d'urbanisme, qui doit être constatée de manière distincte des infractions précédentes. En dehors des espaces protégés, comme les réserves naturelles, l'infraction peut être constatée sur la base des articles L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme ([voir l'Annexe 3 du rapport 1](#)).

D'un autre côté, je constate que **les pratiquants du kayak indiquent aux-mêmes que toutes leurs haltes de nuit se font au camping de Molène**, sauf en cas de sécurité ou de fortune de mer (page 1 de la pétition). Enfin, les règles posées par l'arrêté du 6 mai 2019 remplaçant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240) font **qu'aucune procédure ne peut être intentée ou retenue envers quelqu'un en situation de danger ou dans l'obligation de**

se réfugier sur les îlots. Par conséquent, la demande de pouvoir bivouaquer sur toutes les îles me paraît insuffisamment justifiée.

Concernant la remise en cause des activités commerciales et de loisir : ce commentaire est rattaché à l'écriture de l'art 17 du projet de décret. Il sera donc abordé dans le § 2.6.

Concernant le balisage des sites : plusieurs personnes ont insisté sur l'importance de matérialiser le balisage des zones interdites, tant en réunion publique qu'au cours de l'enquête publique. La préfecture a prévu de privilégier l'information sur les documents nautiques qui sont largement diffusés. Précisant que la lisibilité de l'information est souvent, aux yeux du grand public, une affaire de balisage et/ ou de panneaux de signalisation, la préfecture a indiqué que les zones de restriction de circulation ont déjà été balisées à l'aide de panneaux et ces panneaux seront adaptés au périmètre de la future réserve. L'annexe 3 du rapport 1 (mémoire en réponse) développe l'aspect technique du balisage. Concernant un balisage « flottant » qui accompagne le déplacement des oiseaux, la préfecture a répondu que c'est l'ambition du projet que d'accompagner la présence des oiseaux dans le périmètre de la réserve et que cela explique le choix de prendre la réglementation relative aux accès du public via un arrêté préfectoral qui peut être modifié plus rapidement le cas échéant, en fonction de la répartition de l'avifaune à protéger. Par conséquent, il me semble que les dispositions sont prises pour répondre aux préoccupations du public en matière de balisage et d'informations. Le projet de décret permet en outre d'évoluer en la matière.

Conclusion du commissaire enquêteur sur les propositions d'accès au public et leur signalisation

Les questions soulevées par le public ont été considérées. Compte tenu des arguments développés ci-dessus, je retiens surtout :

1) *que les informations sont à clarifier sur la qualification des accès aux îles Morgol, Kervouroc, Lédénez Balanec, Quéménès (voir détails plus haut). Je **recommande donc** de mettre en cohérence, pour ces îles, les documents graphiques, les textes du dossier ainsi que le projet de décret ;*

2) *que pour rendre plus simple la consultation des zones accessibles ou interdites, un document qui montre, simultanément, les limites des estrans, les zones interdites d'accès, en permanence, les zones interdites d'accès temporairement ainsi que les cheminements mis en place ou prévus manque au dossier. Un tel document étant essentiel à la compréhension des zones accessibles et interdites, il me semble nécessaire qu'il soit à mettre à la disposition du public. **Je fais donc une réserve sur les illustrations cartographiques afin qu'une illustration cartographique pertinente accompagne le projet de décret ou tout document de référence à venir.***

5.3 Le suivi des caractéristiques de la RNNI

5.3.1 Le suivi de la qualité de l'eau

L'association Eaux et Rivières de Bretagne a souligné qu'une attention toute particulière doit être portée par les gestionnaires de la réserve à la qualité des eaux qui conditionne l'apport de nourriture saine aux espèces à protéger.

La préfecture a répondu que la qualité de l'eau est un sujet d'attention du P.N.M.I à une plus large échelle que la réserve. A ce titre, le conseil de gestion est saisi pour avis conforme dans le cadre de projets pouvant avoir des conséquences notamment sur la qualité des masses d'eaux. Dans une réserve étendue aux estrans, le parc naturel marin pourra apporter son expertise en matière de gestion d'espaces intertidaux, d'autant qu'il est actuellement gestionnaire de la RNNI.

Les suivis des espèces et de la dynamique des populations :

L'association Eaux et Rivières de Bretagne est intervenue sur ce point, et souhaite que l'extension du périmètre de la réserve naturelle soit accompagnée d'un plan de gestion ambitieux pour identifier les causes de déclin des oiseaux marins nicheurs sur les estrans et pour trouver des solutions adaptées à la gestion des populations. Elle appelle aussi de ses vœux une amélioration des connaissances scientifiques concernant les impacts des pollutions diverses sur les populations d'oiseaux qui sont l'objet principal du classement du site en réserve naturelle nationale.

Pour la préfecture, les suivis ornithologiques sont en partie réalisés par l'association Bretagne Vivante, qui possède des compétences reconnues dans ce domaine, tout particulièrement pour ce qui concerne l'océanite tempête. Les aspects techniques, logistiques et financiers sont pris en charge par les équipes du PNMI. Le service « opérations » du Parc naturel marin est mobilisé sur les suivis en routine prévus au plan de gestion de la Réserve. La conservatrice s'assure de la réalisation des travaux et des différentes opérations menées sur la réserve et rend compte de manière détaillée dans un rapport d'activité annuel.

5.3.2 Les nuisances de bruits de moteur, les nuisances électromagnétiques et le rejet des déchets à la mer

La question des nuisances sonores a été soulevée par une personne et l'association eaux et Rivières de Bretagne (ERB). Elles demandent que les activités marines alentours soient règlementées pour éviter des dérangements des espèces protégées par des impacts sonores. La question des potentielles nuisances électromagnétiques a été soulevée. La question des rejets à la mer a aussi été soulevée par l'association ERB.

En réponse, le Maître d'ouvrage a précisé que « le projet de réserve naturelle ne concernant pas la colonne d'eau, elle ne peut réglementer les nuisances sonores générées par les moteurs sur le plan d'eau. Toutefois, il faut noter, concernant la colonne d'eau, l'arrêté n° 2014032 du 10 juin 2014 du préfet maritime de l'Atlantique portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteur dans l'archipel de Molène, au sein du parc naturel marin d'Iroise et qui réglemente l'accès à Molène. Par ailleurs, les « nuisances sonores » issues des bruits de moteur, sont prises en compte lorsqu'il y a une suspicion d'impacts forts dans la colonne d'eau qui pourraient altérer ou modifier l'habitat des cétacés. Nous avons mené des investigations assez poussées sur ce sujet à propos de l'utilisation des VNM (Jet skis) dans l'archipel. Nous avons aussi étudié les signatures acoustiques des engins utilisés pour la récolte des laminaires. Nous ne considérons pas encore l'utilisation des semi rigides comme étant une menace acoustique suffisamment prégnante pour avoir un effet sur les grands dauphins de l'archipel.Concernant les ondes électromagnétiques ou les champs électriques, le maître d'ouvrage indique qu'ils « sont étudiés par l'IFREMER dans le Fromveur notamment autour des câbles des hydroliennes immergées par la société Sabella. Les premières publications sur ce sujet sont attendues dans un délai assez court. »

J'ai par ailleurs noté que Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le conseil scientifique des réserves insulaires recommandent de réaliser un audit (étude d'impact des usages) Natura 2000 sur Quéménéès.

Conclusion du commissaire enquêteur sur le suivi des caractéristiques de la zone

Les remarques faites sur les différents impacts sont d'intérêt et le maître d'ouvrage a pris soin d'y répondre. Les impacts via la colonne d'eau sont traités dans d'autres contextes que celui de la gestion de la RNNI et sont pris en compte par le PNMI. Toutefois la RNNI est dotée d'un conseil scientifique (Art R332-18) qui assiste son gestionnaire et peut intervenir pour conseiller sur les questions d'impacts sur les estrans et à terre.

*Compte tenu des motivations qui ont conduit à proposer le projet d'extension, **je recommande en priorité qu'il y ait un suivi pluriannuel de la dynamique des populations, en particulier celle des espèces vulnérables et l'étude des liens avec leurs habitats pour pouvoir adosser le plan de gestion, son budget, et les activités annuelles aux attendus prioritaires du projet.***

5.4 La participation accrue des usagers et citoyens à la gestion de la RNNI

En réunion publique, avant l'enquête ce point a été soulevé et lors de la permanence à l'île Molène, plusieurs visiteurs ont fait part de leur ressenti de ne pas avoir été suffisamment consultés et de vouloir participer de plus près aux décisions prises sur la RNNI. D'autres personnes ont soulevé la question de la participation aux comités de gestion du Parc marin.

En premier lieu, je précise que **la question de la participation au comité de gestion du PNMI est hors sujet**, dans cette enquête. Cette demande illustre, comme beaucoup d'autres interventions que **la confusion est fréquente entre RNNI et PNMI**.

Concernant la RNNI, comme dans toute réserve naturelle nationale, sont institués un comité consultatif et un comité scientifique (Arts 332-15, 332-16, 332-17, 332-18 du code de l'environnement). La composition du comité consultatif est fixée par arrêté préfectoral et est pris en application du décret de création de la réserve. Il est présidé par le préfet du Finistère.

Le maître d'ouvrage a précisé, dans son mémoire en réponse, que la règle de composition du comité consultatif de la RNNI était fixée par le décret de création de la réserve, du 12 octobre 1992 mais que la réglementation a évolué. C'est donc désormais l'article R332-15 du code de l'environnement qui détermine cette règle et notamment les équilibres entre les différents collèges. **Le nouveau comité consultatif sera donc composé de 4 collèges (au lieu de 3), un collège spécifique des propriétaires et usagers étant créé. Pour la préfecture, la demande d'une participation accrue des citoyens dans le comité consultatif est donc envisagée favorablement dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement.**

Conclusion du commissaire enquêteur sur la participation accrue des usagers et citoyens à la gestion de la RNNI

Les usagers et citoyens sont représentés par les élus qui siègent au comité consultatif. En outre, l'évolution de la législation concernant la composition du comité consultatif et la position de la Préfecture du Finistère offrent la perspective d'une participation accrue des usagers et citoyens à la gestion de la RNNI, en siégeant dans un collège qui leur est dédié, ce qui répond potentiellement aux demandes formulées auprès du commissaire enquêteur. Je recommande une représentation accrue des citoyens des communes de rattachement de la RNNI au comité consultatif.

5.5 Le coût de l'extension de la RNNI et ses dotations financière à venir

Ces questions ont été abordées par le public, soit pour demander la transparence sur les comptes, soit pour souligner la nécessité de dotations supplémentaires.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage a rappelé que des dispositions sont prises pour l'un ou l'autre des aspects : Un budget « réserve » est calculé en fonction de différents critères, notamment de surface et de localisation. Les modes de calcul sont les mêmes pour toutes les RNN du Pays.

Attribuée par le ministère en charge de l'environnement (division de l'eau et de la biodiversité), via les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la dotation pour ce qui concerne l'établissement OFB, est transmis à l'échelon central qui abonde le budget ou les effectifs du Parc naturel marin, pour lui fournir les moyens de la gestion de la réserve naturelle. Cette dotation financière sera bien évidemment réévaluée si la réserve naturelle voit son périmètre étendu. Un nombre minimum de personnels est aussi évalué pour gérer la RNN, ce qui permet de répondre aux inquiétudes liées aux contraintes pesant sur la dépense publique en termes d'effectifs humains. Il est à noter que le projet d'extension de la RNNI a été retenu au titre de la mesure 35 du Plan « biodiversité » décidé le 4 juillet 2018 par le gouvernement, ce qui en fait un objet d'attention ministérielle certain. Par ailleurs, concernant le gestionnaire, la procédure de sa désignation se fait sur la base des compétences techniques qu'un candidat peut faire valoir pour gérer une réserve dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (A.M.I)

A l'issue du dernier A.M.I, l'Etat a ainsi confié la gestion de la Réserve naturelle nationale d'Iroise au Parc naturel marin d'Iroise (en droit de l'Agence des aires marines protégées, aujourd'hui Office français de la biodiversité, le Parc n'ayant pas la personnalité juridique), le 1er octobre 2016.

Conclusions du commissaire enquêteur sur les aspects financiers

La RNNI est gérée en mode projet, ce qui est plutôt une bonne nouvelle pour les aspects budgétaires, même si nul ne peut prévoir si le budget sera assuré et suffisant. Des dispositions existent pour ajuster les plans de gestion (Art R 332-21 et 22 du CE) ainsi que les budgets afférents à la montée en puissance des activités d'une RNNI. D'autre part, la loi prévoit que l'utilisation des crédits reçus ainsi que le bilan financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante soient soumis à l'avis du comité consultatif (Art R332-20 du CE), ce qui répond aux préoccupations de transparence.

5.6 Le projet de décret

5.6.1 Demandes du public

Art 4-3° :

Dans la pétition signée par le cercle des pratiquants du kayak, il est demandé d'écrire « de troubler ou de déranger intentionnellement les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit. Donc d'ajouter intentionnellement.

Réponse de la préfecture : la précision « intentionnellement » compliquerait considérablement la tâche des agents en charge du contrôle et de la police de l'environnement : l'infraction est caractérisée aujourd'hui par une interdiction que l'on doit connaître et qui n'est pas respectée, Avec la précision demandée par les kayakistes, l'agent verbalisateur devrait intégrer une dimension plus psychologique que factuelle pour prouver l'intention. Par expérience, les agents savent qu'il est extrêmement difficile de déterminer le caractère intentionnel d'une action de dégradation ou de dérangement sauf en cas de flagrant délit.

Avis du commissaire enquêteur : je crois que le bon sens doit dominer pour éviter les dérangements des espèces. La réponse de la préfecture montre que d'ajouter « intentionnellement » à l'art 4-3° fait entrer dans un débat juridique qui n'est pas de nature à faciliter la protection du patrimoine, sur le terrain.

Je constate aussi que le décret de 1992 avait la même formulation que celle du projet de décret (cf Art 5-3°) et que les verbalisations ont été peu nombreuses depuis 1992 : Pour les années 1990, aucune référence n'existe quant à un procès-verbal ; Depuis 2001, deux procès-verbaux ont été dressés sur le périmètre de la RNN (en 2008 et 2017). Pour information, seize avertissements et rappels à la réglementation (dont quatre pour des survols à basse altitude) ont été prononcés dans la même période. De plus, la pétition des pratiquants du kayak souligne qu'ils sont favorables à la protection des espèces menacées et conscients des dérangements qu'ils peuvent occasionner sur les sites de nidification et des reposoirs.

Par conséquent, je considère que l'ajout d'intentionnellement dans l'art 4 alinéa 3, est insuffisamment justifié.

Art 17 : Une modification de cet article est demandée dans la pétition des pratiquants du kayak qui considèrent « qu'à défaut, les activités professionnelles commerciales encadrées seraient interdites ».

Pour une meilleure compréhension de l'article, la préfecture a proposé de réécrire l'article comme suit :

Toute activité industrielle est interdite.

IL - Toute activité commerciale est interdite à l'exception de celles prévues au III du présent article III. Les exceptions au principe de l'interdiction de toute activité commerciale posée au II du présent article sont:

- 1 les activités liées directement à la gestion et à l'animation de la réserve*
- 2 les activités liées aux activités professionnelles de pêche à pied et de récolte de végétaux marins prévus à l'article 15;*
- 3 les activités professionnelles touchant à l'enregistrement de son ou d'image dans les conditions définies par le préfet.*

La préfecture précise que le décret ne pouvant par nature pas dresser une liste exhaustive des activités commerciales autorisées, il faut comprendre par exemple que :

- la première exception pourrait concerner des animations payantes, des objets dérivés que l'équipe de la réserve naturelle pourrait commercialiser et dont les bénéfices viendraient alimenter le budget de fonctionnement de la réserve
- la deuxième concerne le fruit de la pêche à pied et de la récolte d'algues par les professionnels concernés _ la dernière concerne le tournage de vidéos réalisé dans un cadre professionnel ; cette activité se développe et son encadrement permettrait d'en faire un outil au service de la réserve.

Avis du commissaire enquêteur : l'article 17 ne concerne pas des activités commerciales de tourisme encadrées, en mer, qui semblent être la préoccupation des pétitionnaires.

Art 18 : Les signataires de la pétition demandent de supprimer l'article 18 qui, selon eux, remet en cause l'ensemble des pratiques associatives et professionnelles de loisir.

Ils relèvent une contradiction entre ce qui écrit p 55 du dossier (impact positif de l'extension de la RNNI sur le tourisme, haltes kayak maintenues, plages les plus fréquentées accessibles même en période de nidification, activités balnéaires autorisées en dehors des sites de nidification...) et la proposition : « Tout type d'activités ou manifestations à caractère touristiques, sportifs, de loisirs, pédagogiques organisés ou encadrés autres que celles visées à l'art 15, sont règlementés par le préfet, après avis consultatif de la réserve ».

Avis du commissaire enquêteur : Les activités en mer sont à distinguer des activités qui pourraient avoir lieu sur les estrans et à terre. Pour que l'art 18 ne pose pas de problème d'interprétation, je **recommande** qu'il soit écrit en mentionnant les zones concernées par les interdictions, même si cela tombe sous le sens après la description du périmètre de l'extension. D'autre part, le fait que le préfet règlemente n'est pas obligatoirement de nature à interdire les pratiques, d'autant que le document de présentation souligne le développement attendu d'un tourisme respectueux de la nature.

Art 19 : les pétitionnaires qui pratiquent le kayak demandent la suppression de cet article qui interdit les bivouacs.

Avis du commissaire enquêteur : ce point a été commenté au § 5.2 de ce rapport et il n'y a pas lieu, à mon avis, de le modifier.

5.6.2 Observation complémentaire du commissaire enquêteur

L'Art 11 dresse la liste des parcelles cadastrées dont l'accès est interdit (sauf cheminements et aménagements créés à cet effet) par le projet d'extension, mais selon les clarifications qui seront apportées en fonction des conclusions du §5.2, il conviendra **de compléter la liste**.

Les interdictions temporaires n'y sont pas détaillées. Le projet de décret précise que le préfet du Finistère règlementera l'accès et la circulation des personnes dans la réserve, après avis du comité consultatif (Art 11 du projet de décret). Mais, contrairement au décret de 1992 qui précise la composition du comité consultatif, le projet de décret soumis à enquête publique ne le précise pas. Or, ce comité a évolué (cf § 2.4). **Il me semble donc justifié et pertinent, compte tenu de la demande du public de consacrer un article du projet de décret au comité consultatif pour en préciser les collèges et les grandes lignes des modalités de fonctionnement ou, a minima, pour préciser les articles du code de l'environnement qui l'encadrent.**

Conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de décret

Compte tenu des demandes du public, des analyses et réponses qui ont été faites, je donne un avis favorable au projet de décret, sous réserve que la liste des zones interdites soit complétée en fonction des clarifications demandées §5.2. Je recommande toutefois d'y ajouter un article sur le comité consultatif, de compléter la liste des parcelles cadastrées qui ont des accès interdits en permanence (cf l'art 11-II du projet de décret) et de rendre plus compréhensibles les articles 17 et 18.

6 AVIS FINAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique, et compte tenu des développements faits dans les rapports 1 et 2,

Mon avis sur le projet d'extension de la réserve nationale naturelle d'Iroise est

FAVORABLE avec une réserve et 6 recommandations.

Réserve :

Réserve 1 : joindre au projet de décret une illustration graphique qui montre bien, simultanément, les limites des estrans et de parties terrestres ainsi que les zones interdites d'accès, en permanence. Un tel document est essentiel à la compréhension, par le public, des zones interdites.

Recommandations :

Recommandation 1 : ajouter, au projet de décret, un article sur le comité consultatif et organiser une représentation accrue des citoyens des communes de rattachement de la Réserve naturelle nationale d'Iroise, dans cette instance ;

Recommandation 2 : mettre les différentes parties du dossier de présentation en cohérence pour lever les doutes sur leur rattachement à la RNNI (estran de l'île de Quéménès) et sur la réglementation des accès aux estrans ou parties terrestres de plusieurs îles, notamment Morgol, Kervouroc, Lédénez Vihan de Quéménès, Lédénez de Balanec (cf conclusions du §5.2) ;

Recommandation 3 : compléter la liste des parcelles cadastrées qui ont des accès interdits en permanence, figurant à l'art 11-II du projet de décret ;

Recommandation 4 : faciliter la compréhension des articles 17 et 18 du projet de décret ;

Recommandation 5 : développer les actions pédagogiques grand public permettant d'enseigner les différences entre parc marin et réserve naturelle, de faire connaître les actions et retombées de la réserve et de diffuser des documents cartographiques incluant l'ensemble des restrictions d'accès (décret + arrêté(s)).

*Recommandation 6 : maintenir ou mettre en place un suivi **pluriannuel de la dynamique des populations** des espèces protégées **en lien avec leurs habitats**, pour y adosser un plan de gestion pluriannuel, le budget et les activités annuelles.*

7 DATE DE DIFFUSION DU RAPPORT ET SIGNATURE

Ce rapport a été transmis le 27 août 2020 par courriel adressé à Mme Sylvie HORIOT et à M. Lionel GIMONT aux adresses lionel.gimont@finistere.gouv.fr et sylvie.horiot@finistere.gouv.fr.

Une copie papier est confiée à la poste pour envoi à l'adresse suivante :

Bureau de la coordination des politiques publique et de l'appui territorial
Préfecture du Finistère
42 Boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex

Fait à Coat-Méal, le 27 août 2010
Nicole Devauchelle

